

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin

À la suite de la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 23 juillet 2021 au 6 août 2021, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 7 septembre 2021, le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin.

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de clarifier le calcul à effectuer pour déterminer la hauteur d'une remise de jardin. Ce projet de règlement vise aussi à modifier l'article 84, afin de bonifier la hauteur, la superficie ainsi que les types de toitures permises pour une remise à jardin autorisés sur tout le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, afin que ce second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le 17 septembre 2021 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 7 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 septembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin, peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Ce second projet de règlement est également joint à la version électronique du présent avis public et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 septembre 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C 11.4);

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° ajout, à la définition « hauteur de bâtiment », après les mots « en mètres », des mots: « , sauf pour une remise de jardin, » et par le remplacement du mot « croupe; » par les mots « croupe. La hauteur en mètres d'une remise à jardin correspond à la distance perpendiculaire comprise entre le plancher de la remise jusqu'au plus haut point de son toit; ».

2. L'article 84 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « 9,3 » par le mot « 15 » et le remplacement du mot « 4 » par le mot « 5 »;

2° le remplacement au paragraphe 4 , des mots « la remise doit avoir une hauteur maximale d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; » par les mots « les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; »;

3° l'insertion du paragraphe suivant :

« 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3, 10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; ».